



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0022
portant modification des caractéristiques et des modalités de gestion du prélèvement d'eau
autorisé, réalisé par l'ASA du canal de Canet dans le fleuve Aude au lieu dit « Au pont
d'Aude » sur la commune de Tourouzelle

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin
Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 portant délégation de signature
à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence n°11-2010-00146 délivré le 02 novembre
2010 autorisant dans l'Aude un prélèvement annuel maximal de 11 133 282 m³ ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° DREAL 2021-062 du 3 mars 2021 concernant le projet de centrale
photovoltaïque O'MEGA 2 sur la commune de Raissac d'Aude (11) et plus particulièrement les
mesures définies à l'article 3 ;

Vu la demande de modification des caractéristiques et des modalités de gestion du
prélèvement d'eau autorisé, déposée le 08 avril 2021 par l'Association Syndicale Autorisée du
Canal de Canet ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier en date du 12 mai 2021 adressé par voie postale et électronique au pétitionnaire
pour observation sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 21 mai 2021 sur le projet d'arrêté
qui lui a été soumis pour avis ;

Considérant que la modification projetée est considérée comme notable mais non
substantielle au titre de l'article L181-14 II du code de l'environnement.

Considérant que les aménagements envisagés portent sur :

- La création d'un réseau sous pression desservant 1200 ha,
- La réalisation de travaux de réhabilitation et d'aménagement de gravières, pour pouvoir être employées en tant que réserves de substitution,
- La création d'une station de pompage pour la mise en pression du réseau de distribution,
- La substitution du réseau gravitaire par un réseau sous pression et des équipements associés pour la desserte du périmètre. »,
- La mise en place d'appareils de métrologie destinés au suivi et à l'automatisation des ouvrages de prélèvements et d'alimentation,

Considérant que

- la modification des modalités de gestion du prélèvement d'eau pour l'irrigation de la vigne conduit à une diminution substantielle du volume de prélèvement dans l'Aude,
- la diminution du prélèvement est obtenue par la substitution partielle du réseau gravitaire par un réseau sous pression,
- l'irrigation de la vigne contribue à diminuer le stress hydrique de la plante,
- le dossier conclut à l'absence d'incidence sur l'usage eau potable de la commune de Canet,
- le dossier conclut à l'absence d'incidence du projet sur les milieux aquatiques.

Considérant du fait de ces mesures, que les nouvelles modalités de prélèvements d'eau contribuent à la résorption du déficit quantitatif de l'Aude et que le projet respecte les principes de la gestion équilibrée de la ressource définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'Association Syndicale Autorisée du canal de Canet est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée du canal de Canet est autorisée à modifier les caractéristiques et les modalités de gestion du prélèvement d'eau autorisé sur la commune de Tourouzelle.

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation n°11-2010-00146 délivrée le 02 novembre 2010 autorisant l'Association Syndicale Autorisée du canal de Canet à prélever dans l'Aude un volume annuel maximal de 11 133 282 m³ au seuil de Tourouzelle ;

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime	Arrêté de prescriptions générales
1.3.1.0. Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au regard de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A)	Capacité de 1980 m ³ /h Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0

Compte tenu des travaux de réhabilitation des canaux réalisés par l'ASA de Canet.

A compter de la notification du présent arrêté :

-Le prélèvement d'eau dans l'Aude au seuil de Tourouzelle sera limité aux valeurs maximales suivantes :

- **11 133 282 m³ / an,**
- **absence de prélèvement** durant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier et février
- **débit instantané maximal de 670 l/s** durant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre, selon les dispositions figurant en annexe.
- **respect d'un débit réservé dans l'Aude** au droit de la prise d'eau de **2700 l/s** de juin à octobre et de **4000 l/s** de novembre à mai.

A compter de la mise en service des travaux et aménagements susvisés :

-Le prélèvement d'eau dans l'Aude au seuil de Tourouzelle sera limité aux valeurs maximales suivantes :

- **10 368 000 m³ / an,**
- **absence de prélèvement** durant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier
- **débit instantané maximal de 550 l/s** durant les mois de février, mars, avril et mai et de **450 l/s** durant les mois de juin, juillet, août et septembre, selon les dispositions figurant en annexe.
- **respect d'un débit réservé dans l'Aude** au droit de la prise d'eau de **2700 l/s** de juin à octobre et de **4000 l/s** de novembre à mai.

-Les apports complémentaires dans les gravières de la « Fabrique » seront limitées à un volume annuel maximal de **3 265 661 m³** dont la répartition mensuelle est définie en annexe,

-Le prélèvement d'eau à partir des gravières sera limité aux valeurs maximales suivantes :

- **1 845 000 m³/an** dont la répartition mensuelle est définie en annexe,
- débit instantané maximal d'exploitation **1350 m³/h**,

Article 3 : Maîtrise Foncière

Le bénéficiaire devra détenir avant le démarrage des travaux la maîtrise foncière de l'ensemble des sites concernés par la présente autorisation.

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages et travaux concernés par la demande de modification sont situés sur les communes et lieux dit suivants :

Ouvrage	Commune / Secteur	Référence cadastrale / Lieu-dit
Prise d'eau sur Aude	TOUROUZELLE	Pont d'Aude
Prise d'eau dans gravière	RAISSAC D'AUDE	Parcelles U 425 et U 426
Station de pompage	RAISSAC D'AUDE	Parcelle U 430
Gravière	RAISSAC D'AUDE	La Plaine / La Fabrique
44 km de conduites d'eau brutes sous pression	CANET, VILLEDAGNE, RAISSAC D'AUDE, LEZIGNAN CORBIERES, CRUSCADES	Périmètre d'irrigation
94 Bornes de desserte	CANET, VILLEDAGNE, RAISSAC D'AUDE, LEZIGNAN CORBIERES, CRUSCADES	Périmètre d'irrigation
Appareils de métrologie	PÉRIMÈTRE DU PROJET	Au niveau de : -Aude en amont de Tourouzelle, -Prise du canal sur l'Aude, -Gravières, -Station de pompage, -Bout de ligne canal, -Forage nord gravières, -Forage cave coopérative, -Captage commune de Canet

Article 5 : Description des aménagements

- Création d'un réseau sous pression desservant 1200 ha,
- Réalisation de travaux de réhabilitation et d'aménagement de gravières, pour pouvoir être employées en tant que réserves de substitution,
- Création d'une station de pompage pour la mise en pression du réseau de distribution,
- Substitution du réseau gravitaire par un réseau sous pression et des équipements associés pour la desserte du périmètre,
- Mise en place d'appareils de métrologie destinés au suivi et à l'automatisation des ouvrages de prélèvements et d'alimentation,
- 44 km de conduites d'eau brutes sous pression et 94 bornes de desserte

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Le calendrier prévisionnel est joint en annexe.

Sur la base de ce document les modifications et aménagements associés seront mis en service à l'échéance du troisième trimestre 2024,

En tout état de cause, le bénéficiaire informera le service de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, **dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.**

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures d'accompagnement, de compensation et suivi des incidences

• Mesures d'accompagnement

A1: Synthèse de référence et mise en place d'un plan de gestion d'exploitation (mesures conjointes OMEGA 2 et ASA).

Un état de référence avant la mise en service du projet sera réalisé. Il portera sur les aspects environnementaux ainsi que les conditions hydrauliques dans les gravières.

Il se basera sur la synthèse des différentes études environnementales effectuées sur le périmètre de projet. Études qui pourront le cas échéant être complétées par des inventaires supplémentaires afin de préciser la connaissance ou certaines divergences.

Les mesures hydrologiques réalisées à partir de la saison d'irrigation 2021 seront utilisées.

Cette analyse conduira à l'élaboration d'un plan de gestion concerté entre les deux maîtrises d'ouvrage qui devra être compatible avec les dispositions de l'Arrêté préfectoral n° DREAL 2021-062 du 3 mars 2021 concernant le projet de centrale photovoltaïque O'MEGA 2 sur la commune de Raissac d'Aude (11). Ce plan de gestion permettra notamment d'encadrer les fluctuations du niveau d'eau dans les gravières.

Un protocole d'étude encadrant la ou les méthodes envisagées afin de définir l'état de référence sera soumis à la validation préalable de la DREAL tout comme le projet de plan de gestion et ce avant toute mise en exploitation des ouvrages.

A2 : Le plan de gestion présenté en annexe 2 :

Le plan de gestion présenté en annexe 2 devra être adapté avant toute mise en service afin d'intégrer et de prendre en compte les modalités de gestion issues de la mesure A1.

En outre les modalités propres à l'adduction en eau potable du plan de gestion présenté en annexe 2 devront être partagées et validées par la commune de Canet et son exploitant BRL.

Dans l'hypothèse ou les cas de régulation 5, 6 et 7 trouveraient à s'appliquer, la commune et son gestionnaire devront sécuriser la desserte en AEP et prendre les mesures adaptées.

Ce plan de gestion modifié devra être présenté et validé par le Service Eaux et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude avant toute mise en exploitation des ouvrages.

A3 : Mise en place de mesures d'atténuation

Des mesures d'atténuation des impacts et d'accompagnement seront proposées et leur mise en place en phase chantier sera vérifiée par un écologue.

Ces mesures devront être proposées pour validation préalable au Service Eaux et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude avant le démarrage des travaux.

Les principales mesures envisagées, citées ci-dessous, seront identifiées sur chacune des zones de travaux :

• Mise en défens :

Les zones à caractère patrimonial fort seront protégées et mises en défens par l'entreprise retenue afin d'éviter toute dégradations.

- Emprise de travaux limitée :

Les zones d'intervention des engins seront limitées aux zones sans intérêt patrimonial particulier et au strict minimum des emprises nécessaires.

- Débroussaillage préventif,

- Risque de pollution :

Une attention particulière sera portée sur le risque de pollution accidentelle. Les règles seront les suivantes :

- Stockage des engins sur des aires étanches
- Utilisation d'huile végétale dans les circuits hydrauliques
- Ravitaillement interdit en dehors des zones étanches d'avitaillement
- Kit de dépollution sur chaque engin,
- Plan d'urgence en cas de pollution

- Matières En Suspension (MES) :

Afin de limiter les MES les travaux à proximité des plans d'eau seront réalisés à sec :

- Soit en attendant la période de basses eaux avec terrassement à sec
- Soit par la mise en place de batardeaux adaptés (bigbag et géomembrane) afin d'éviter le relargage de MES dans les plans d'eau.
- Les eaux d'épuisement des fouilles transiteront par une zone de décantation et un filtre MES avant rejet. Lorsque cela sera possible, le rejet des eaux d'affouillement sera effectué dans le canal de Canet

A4 : Mise en place d'un calendrier précis du déroulement des travaux.

Un calendrier sera mis en place dans le cadre de la conception du projet et inscrit au DCE des travaux afin de contraindre les entreprises sur cet aspect primordial.

La période hivernale sera privilégiée et la période printanière **proscrite** au regard de la période de nidification. **Ce calendrier fera l'objet d'une validation préalable du Service Eaux et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude avant le démarrage des travaux.**

- **Mesures de compensation**

Mesure R1 : Mesure compensatoire pour la biodiversité dans les gravières

Une mesure compensatoire visant à favoriser des zones de développement des roselières est prévue. Elles sont localisées sur une partie du pourtour de la gravière NE.

Il sera aménagé des zones de talus peu pentus dans la zone de marnage afin de permettre le développement des roselières.

Les roselières existantes seront dégagées en arrière de leur zone de développement des ronces et arbustes existants, de manière à leur permettre de reculer en berge et de s'adapter progressivement à l'évolution du marnage dans les gravières N et NE.
Ces débroussaillages manuels seront réalisés dans des périodes les plus propices (fin d'automne).

Cette mesure sera précisée et fera l'objet d'une validation préalable du Service Eaux et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude avant la mise en exploitation des ouvrages.

- **Mesures de suivi :**

Mesure S1 : Mise en place d'un suivi métrologique

En phase travaux :

Un suivi renforcé durant la première année de fonctionnement sera accompli.

Il permettra :

- de s'assurer de l'absence d'impacts significatifs et non contrôlables et permettra d'ajuster la gestion du stockage et celle du prélèvement.
- de calculer la perméabilité des merlons séparant les différentes gravières
- d'acquérir différents paramètres, en particulier concernant l'aquifère situé autour des gravières.

Les données de suivi suivantes seront récoltées :

- Niveaux des gravières
- Débits d'apports aux gravières
- Suivi de piézomètres dans la nappe à proximité

En phase exploitation :

Un suivi métrologique en phase d'exploitation s'effectuera. Il permettra d'assurer la mesure, le stockage et la télétransmission des éléments du réseau d'irrigation listés ci-après :

- Le niveau de l'Aude en amont de Tourouzelle,
- Le débit de prise du canal sur l'Aude,
- Le débit de prélèvement dans les gravières par la station de pompage,
- Le débits d'alimentation des gravières,
- Le niveau de toutes les gravières,
- Le débit en bout du canal en bout de ligne,
- Le niveau piézométrique du forage au nord des gravières dont les coordonnées et altitudes sont mentionnées ci dessous,
- Le niveau piézométrique du forage de la cave coopérative dont les coordonnées et altitudes sont mentionnées ci dessous,
- Le niveau piézométrique du captage AEP de la commune de Canet dont les coordonnées et altitudes sont mentionnées si dessous.

NOM	RGF 93 – Lambert 93		Z en m
	X (m)	Y (m)	
Forage N. Gravière	689842	6236257	20.47
Cave Coopérative	687446	6236007	25.67
Forage AEP Canet	686902	6236886	24.87

Figure 44 : coordonnées et altitudes approchées des points de suivi piézométriques

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale modificative

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale modificative cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique modificative peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prescriptions spécifiques

- **Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les coupes d'arbres, de tout élément de ripisylve doit être limités aux surfaces strictement nécessaires aux emprises du projet.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

- **En phase chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

• En phase exploitation

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire tient à la disposition du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM le plan de récolement des ouvrages au sein duquel figure notamment la topographie du site.

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

•En phase chantier

L'entreprise établira un plan de protection de l'environnement (PPE) décrivant les dispositions prises pour garantir le déroulement du chantier dans le respect du milieu environnant. Il comprendra en outre un plan des installations du chantier et une note d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Un interlocuteur sera désigné par l'entreprise en charge des travaux au démarrage du chantier pour assurer le suivi du bon déroulement du chantier et apporter aux services de la police de l'eau et des milieux aquatiques toutes les informations nécessaires.

Le Maître d'œuvre mettra à disposition une personne pour assurer le suivi et le contrôle environnemental régulier du chantier. Sa mission consistera à vérifier si l'entreprise met bien en application son PPE et si le respect des prescriptions environnementales définies dans le présent arrêté est bien assuré. Elle établit un rapport de fin de chantier qui sera tenu à disposition des services de contrôle.

• En phase exploitation

Les interventions nécessitant la traversée de fossés d'écoulement et de cours d'eau se feront en assec. Ces mêmes fossés et cours d'eau seront réhabilités sur le modèle existant avec des caractéristiques physiques identiques, des matériaux identiques. Il sera demandé de limiter l'abattage d'arbres et d'arbustes au strict nécessaire.

Après la mise en service des ouvrages, le bénéficiaire tiendra à jour un registre figurant les actions d'entretien courant ou occasionnel. Les actions relatives à des événements particuliers y figurent également (crue, pollution,...).

Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

•En cas de pollution accidentelle

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier via son PPE, sous le contrôle du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Après mise en service, les interventions se dérouleront dans le cadre de l'exploitation courante des routes départementales.

- La première mesure réalisée par les agents routiers sera de stopper ou contenir au mieux le polluant par la mise en place de dispositifs de type baïonnette sur les ouvrages pour limiter l'extension de la pollution.

- Les pompiers ou entreprises spécialisées en dépollution seront aussi immédiatement

contactés pour intervention sur site.

- **En cas de risque de crue**

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

- **Mesures d'évitement et de réduction**

Les entreprises prendront toute précaution utile en termes de prévision météorologique, et n'interviendront pas sur les axes d'écoulement lors des épisodes de pluie.

Dans le cas où les travaux devraient malgré tout être effectués en présence d'un écoulement, un barrage filtrant sera installé en aval pour limiter la turbidité des eaux.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, aucune aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants ne sera mise en place sur le site.

Les produits polluants seront gardés hors site et les réservoirs des engins de chantier seront remplis hors site.

Les vidanges éventuelles des véhicules seront réalisées hors site.

Les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés seront récupérés hors site dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être traités.

L'entretien et la réparation des engins et véhicules seront effectués hors emprise du chantier.

Aucun rejet (laitances de béton, eaux de lavage des toupies), ni lavage de matériel ne sera effectué dans le milieu récepteur (fossés pluviaux). Le cas échéant, il sera créé une aire de lavage pour tout matériel souillé de béton.

Pendant les pompages d'essai hydrogéologiques, il ne sera pas réalisé de rejet direct dans les cours d'eau. En cas de difficulté d'évacuation des eaux ou en cas d'apparition d'une turbidité notable de l'eau, les essais seront arrêtés afin de mettre en place les dispositions nécessaires limitant les pollutions.

Concernant les éventuelles aires de vie du chantier, elles devront être équipées de sanitaires autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

- **Mesures de suivi des prélèvements**

Conformément à l'article 10 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'irrigant : l'ASA du Canal de Canet, consigne dans un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement depuis la prise sur l'Aude ci-après : l'index des compteurs, les volumes prélevés mensuellement, annuellement, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans au moins.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation modificative est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2er ;
- Un extrait de la présente autorisation modificative, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 2er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation modificative est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation modificative est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aude qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Tourouzelle, de Canet, de Villedaigne, de Raissac d'Aude, de Lézignan Corbières, et de Cruscades, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

À CARCASSONNE, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude


Vincent CLIGNIEZ

**Annexe à l'Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0022
portant modification des caractéristiques et des modalités de gestion du prélèvement
d'eau autorisé, réalisé par l'ASA du canal de Canet dans le fleuve Aude au lieu dit
« Au pont d'Aude » sur la commune de Tourouzelle**

Répartition mensuelle des apports aux gravières en phase exploitation :

La répartition mensuelle de ces apports aux gravières (prévisionnel moyen) est défini ci-après.

Ces apports sont donnés à titre prévisionnel pour des années classiques, mais seront affinées en fonction du plan de gestion conjoint OMEGA 2/ASA cf.§V.1.1.

	DEBIT d'alimentation Gravière Sud (DA N°1)	VOLUME d'alimentation Gravière Sud (DA N°1)	DEBIT d'alimentation Gravière Nord (DA N°2)	VOLUME d'alimentation Gravière Nord (DA N°2)	TOTAL DEBIT	TOTAL VOLUME
Janvier	0	0	0	0	0	0
Février	50	111 456	200	445 824	250	557 280
Mars	50	111 456	200	445 824	250	557 280
Avril	50	111 456	200	445 824	250	557 280
Mai	50	111 456	200	445 824	250	557 280
Juin	50	22 291	125	276 620	175	290 911
Juillet	50	22 291	100	222 912	150	245 203
Août	50	22 291	100	222 912	150	245 203
Septembre	50	22 291	100	222 912	150	245 203
Octobre	0	0	0	0	0	0
Novembre	0	0	0	0	0	0
Décembre	0	0	0	0	0	0
TOTAL		534 909		2 730 673		3 265 583

Tableau 13 : débit d'alimentation moyens prévisionnels dans les gravières

Le prévisionnel peut être adapté en cours d'exploitation pour faire face à des conditions hydrologiques particulières.

Répartition mensuelle des volumes prélevés dans les gravières en phase exploitation :

Comme évoqué au §III.8.2, les volumes prélevés dans les gravières seront les suivants :

Mois	Consommation en m3
Mai	15000
Juin	460000
Juillet	817000
Août	527000
Sept	17000
Oct	10000
TOTAL	1846000

Tableau 12 : besoin en eau pour l'irrigation du futur périmètre

Calendrier de réalisation

	2021												2022								2023				2024					
	Mars	Avr	Mai	Jun	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Jun	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Dépôt de la demande de subvention																														
Elaboration du DCE de MOE																														
Consultation MOE + AD																														
Notification MOE																														
Etudes complémentaires																														
PRO																														
Elaboration du DCE de travaux																														
Consultation Travaux																														
AO + Négoc + Notification travaux																														
Préparation chantier																														
Travaux réseau (18 mois)																														
Travaux station de pompage (12 mois)																														
Travaux ouvrages gravières (2 x 3 mois)																														
Mise en service (3 mois: Etage 2023)																														
Réception travaux																														
Clôture administrative																														

Arrêté du 11 septembre 2003 :

Arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006

NOR : DEVE0320172A

Version en vigueur au 21 mai 2021

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 2)

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006
Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu

l'abaissement des seuils.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006
Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 3 à 13)

Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement. (Article 3)

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement. (Articles 4 à 7)

Article 4

Le Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006
bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits

susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements. (Articles 8 à 11)

Article 8

1. **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

(Articles 12 à 13)

Article 12

En **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III : Dispositions diverses. (Articles 14 à 18)

Article 14

Le **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006 L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006 Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le

comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

